

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1935). *Loi qui autorise le paiement d'une somme de 3,101 francs aux héritiers de feu Pierre Antoine, fils, pour l'indemnité due à ce citoyen dont la nomination au corps législatif, faite par l'assemblée électorale de Saint-Domingue en germinal an 5, a été annullée le deuxième jour complémentaire de la même année.* (Du 8 thermidor).

(N°. 1936). *Loi qui autorise la commune de Tours, département d'Indre et Loire, à acquérir, conformément aux loix sur les domaines nationaux; une portion de terrain et bâtimens pour faire redresser une rue, et ordonne que les dépenses d'acquisition et les frais de reconstruction des murs, seront imposés sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, en augmentation aux centimes additionnels de l'an 7.* (Du 8 thermidor).

(N°. 1937). *Loi qui approuve le traité de réunion de la république de Geneve à la république française.* (Du 28 floreal).

Art. I^{er}. Le traité de réunion de la république de Geneve à la république française, passé à Geneve le 7 floreal présent mois, arrêté & signé par le directoire exécutif, le 9 du même mois, & dont la teneur suit : est approuvé.

Traité de réunion de la république de Geneve à la république française.

Le directoire exécutif de la république française, instruit que les vœux des magistrats, conseils & citoyens de la république de Geneve se déclaraient pour la réunion à la république française & l'incorporation à la grande nation, & voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la république française, a nommé le citoyen Félix Desportes, résident de la république française près celle de Geneve, commissaire du gouvernement pour recevoir & constater les vœux émis pour la réunion, & en stipuler le mode & les conditions.

D'autre part, la commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Geneve, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an 6), ayant voté la réunion de Geneve à la république française, par son arrêté du 26 germinal (15 avril 1798, vieux style), a nommé pour traiter & stipuler, en son nom, les citoyens

Moyse Moricand, syndic;
Samuel Mussard, syndic,
Louis Guerin, syndic;
Paul-Louis Rival, syndic;
Esat Gasc, secrétaire d'état & de la commission extraordinaire, & François Romilly, secrétaire de la commission extraordinaire; tous citoyens de Geneve.

Les commissaires & députés, après avoir produit & échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

Art. I^{er}. La république française accepte le vœu des citoyens de la république de Geneve pour leur réunion au peuple français : en conséquence, les genevois, tant ceux qui habitent la ville & le territoire de Geneve que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les genevois absens ne seront point considérés comme émigrés; ils pourront en tout tems revenir en France & s'y établir; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, conformément à la constitution.

Le gouvernement français, considérant que les nommés Jacques Mallet-Dupan Larné, Français d'Yvernois & Jacques-Antoine Daroveray, ont écrit & manœuvré ouvertement contre la république

française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun tems, être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

II. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront, pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers légalement constatés : ils auront trois ans pour opérer la vente & la liquidation de leurs biens & créances, & pour en exporter le prix.

III. Les habitans de la ville & du territoire, genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles & personnelles pendant la guerre actuelle, jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage, & les objets de nécessité : ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

IV. Les Genevois ne pourront être, en aucun tems & sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits & faits relatifs à la politique, qui auroient eu lieu à Geneve antérieurement à la réunion; sauf l'exception stipulée par le gouvernement français dans l'article premier.

V. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire, en date du 27 germinal an 6 (16 avril 1798, vieux style), appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos; au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquiescement des dettes contractées par la république de Geneve; & tous les arrangements qu'ils ont pris ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Néanmoins sont déclarés inaliénables, l'hôtel-de-ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chante-Poulet & ceux du bastion d'Hollande; lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article 5.

La république de Geneve fait hommage à la république française de ses arsenaux, de son artillerie, & de ses munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Geneve deviennent propriété nationale, & sont mises sur-le-champ à la disposition du gouvernement français.

VI. Les biens appartenant aux corporations & sociétés d'arts & métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations & sociétés, & ils pourront en disposer selon leur volonté.

VII. Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les cens privés & les livres des négocians, ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force & sortent tout leur effet suivant les loix de Geneve. Les ventes judiciaires connues sous le nom de *subhastations*, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes loix. Tous ces actes & écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des loix françaises.

Les loix civiles de Geneve resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des loix de la république française.

VIII. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Geneve sur le pied de sept cents cinquante millièmes (dix-huit karats), & celui de l'argent sur le pied de huit cent trente-trois millièmes (dix deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers ou fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés; jusqu'à ce que le corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence & la prospérité de ces ateliers & fabriques.

IX. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches qui entreront à Geneve pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur exportation; à la charge, par les exportans, de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

X. Les marchandises qui sont actuellement dans Geneve, pourront circuler librement en France, sans être sujetes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du directoire exécutif, en date du 20 brumaire an 5, soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étoient point exigés à Geneve, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui sera apposée par les proposes aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France : il en sera fait déclaration; & après vérification par

les préposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois, moyennant des acquits à caution.

XI. Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés; & il n'en sera créé aucun, jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires aient été réduits au nombre de sept.

XII. Le directoire exécutif emploiera ses bons offices auprès du corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève, 1^o. un hôtel des monnoies, 2^o. un bureau du timbre & d'enregistrement, 3^o. les tribunaux civil & criminel du département auquel le territoire genevois sera incorporé, 4^o. le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie, 5^o. & un tribunal de commerce.

XIII. La république de Genève renonce aux alliances qui l'unissent à des états étrangers; elle dépose & verse dans le sein de la grande nation, tous ses droits à une souveraineté particulière.

XIV. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7 floréal, an 6 de la république française, une & indivisible.

Signé, MOÏSE MORICAUD, syndic; SAMUEL MUSSARD, syndic; L. GUERIN, syndic de la garde; PAUL-LOUIS RIVAL, syndic; ESAÏE GASC, secrétaire; FRANÇOIS ROMILLY, secrétaire.

Le commissaire du gouvernement français, signé FÉLIX DESPORTES.

(N^o. 1938). *Loi qui autorise l'archiviste de la république à remettre au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Genève, des pièces relatives à la construction d'une maison commune.* (Du 3 thermidor).

(N^o. 1939). *Loi qui transfère à Dampierre le siège de l'administration municipale du canton de Cœurve, département du Mont-Terrible.* (Du 2 thermidor).

(N^o. 1940). *Loi qui autorise le citoyen Rewbell, membre du directoire exécutif, à s'absenter pendant un espace de trois décales, pour le rétablissement de sa santé, et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres.* (Du 12 thermidor).

(N^o. 1941). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique.* (Du 13 thermidor).

Art. 1^{er}. Les administrations centrales seront tenues de se réunir en bureau tous les jours impairs, depuis les huit heures du matin jusqu'à midi, pour s'occuper exclusivement à tout autre objet, du travail relatif à la mise en recouvrement des rôles des contributions directes, à l'activité des rentrées, à l'apurement de tous les exercices, & à la liquidation des parties de la dette publique qui leur sont confiées; & ce, jusqu'à ce que ces objets soient entièrement terminés.

II. Les administrations centrales tiendront procès-verbal sommaire du résultat de leurs séances; elles en enverront copie chaque décade au ministre des finances.

III. Les commissaires du directoire exécutif sont spécialement chargés de faire toutes les réquisitions nécessaires pour rappeler aux corps administratifs qu'ils doivent considérer les objets ci-dessus mentionnés comme étant les plus pressés de leurs attributions.

Le ministre des finances fera connaître au directoire exécutif ce qui auroient négligé de remplir cette obligation, ou qui ne lui auroient pas fait connaître l'efficacité de leurs instances.

(N^o. 1942). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique.* (Du 13 thermidor).

Art. 1^{er}. A l'avenir il ne pourra être délivré dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permission pour armer soit en course, soit en guerre & marchandises, que par les agens particuliers du directoire eux-mêmes; lesquels ne pourront léguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes & les moyens leur seront bien connus, & seront en outre tenus de se conformer à toutes les loix sur la course & les prises, & spécialement à celle du premier octobre 1793 (vieux style).

II. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies d'Amérique par les agens particuliers du directoire exécutif, ou tous autres agens civils & militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre & marchandises, seront regardées comme non-avenues après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

III. Tout agent, ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, & qui seroit soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course ou en guerre & marchandises, sera immédiatement rappelé.

IV. Les agens particuliers du directoire exécutif à Cayenne, St.-Domingue & la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts & les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; & dans aucun cas, ils ne pourront trahir de leurs cargaisons que de gré à gré, & à la pleine & entière satisfaction des deux parties contractantes.

V. Lesdits agens particuliers du directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la république, les consuls, vice-consuls & tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter & punir conformément aux loix, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des loix, & de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures, & de la marine & des colonies.

(N^o. 1943). *Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain.* (Du 17 thermidor).

Art. 1^{er}. Les décadis & les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la république.

II. Les autorités constituées, leurs employés & ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité & l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières & pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformeroit pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instructions pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article 3.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes & exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des loix particulières, ont été renvoyés au decadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 500 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis & jours de fêtes nationales; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'art. 443 du code des délits & des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins & ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'art. 605 du code des délits & des peines; sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles & objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'art. 6, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux & voies publiques, ou en vue des lieux & des voies publiques, sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'art. 8; sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, & les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles & des récoltes, conformément à l'art. 2 de la sect. 5 de la loi du 6 octobre 1791.

(N^o. 1944). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne que la loi ci-dessus sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la république.* (Du 18 thermidor).

(N^o. 1945). *Loi portant que les cousins germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.* (Du 14 thermidor).

La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électo- rales du 6 germinal an 6, est rectifiée en ce qu'elle suppose que les cousins germains ne peuvent être membres simultanément de la même administration.

(N^o. 1946.) *Arrêté du directoire exécutif concernant la formation de plusieurs compagnies d'hommes noirs et de couleur militaires.* (Du 17 thermidor.)

Il sera formé autant de compagnies d'hommes noirs & de couleur militaires, que le service l'exigera. Cette formation sera la même, tant pour la solde que pour l'effectif, que celle déjà créée par l'arrêté du 3 prairial dernier.

(N^o. 1947.) *Arrêté du directoire exécutif, qui proroge le délai accordé au citoyen John Fort par un brevet d'invention relatif à un nouveau procédé pour la fabrication des draps.* (Du 17 thermidor.)

A compter de ce jour, il est accordé au citoyen John Fort une prorogation d'un an au délai de deux années fixé par la loi ci-dessus.

Le citoyen John Fort est tenu de justifier, dans un an, que ses procédés sont en activité, sous peine de voir son brevet définitivement révoqué, & sa découverte publiée dans toute l'étendue de la république.

(N^o. 1948.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés.* (Du 18 thermidor.)

Art. I^{er}. Tous les certificats qui auront pour objet de constater qu'un individu n'est point inscrit sur la liste des émigrés, porteront en tête la formule, *Certificat de non-inscription sur la liste des émigrés.*

II. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés, seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du directoire exécutif, & par les directeurs de la régie d'enregistrement & des domaines, établis dans chaque département.

III. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même: il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

IV. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés & certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

V. Dans un mois, à compter de l'insertion au bulletin du présent, tous les certificats seront délivrés dans la forme qu'il prescrit.

VI. Lorsqu'il y aura sur une liste d'émigrés un nom qui sera semblable à celui du pétitionnaire en certificat de non-inscription & que cependant les prénoms seront différents, ou qu'il n'y aura point de prénom, il en sera fait mention dans le certificat.

VII. Les certificats exigés par la loi du 12 nivôse an 6, continueront d'être délivrés dans la forme prescrite par l'article 75 de ladite loi.

(N^o. 1949.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant le droit de transit établi sur le département du Mont-Ferrible pour les objets venant de Suisse.* (Du 19 thermidor.)

Art. I^{er}. Le transit établi par la loi du 26 mai 1793, continuera d'avoir lieu par le département du Mont-Ferrible, & par les pays d'Erquel & de Montier-Grandval, qui y ont été réunis.

II. Les formalités nécessaires pour jouir du transit seront remplies dans les bureaux de douane de Reynach, Bristach, Crémines, Biemme & Renaud, exclusivement à tous autres.

III. Les acquits à caution délivrés pour le transit ne pourront être déchargés que dans ceux des bureaux qui se trouveront désignés, par ces expéditions, pour le passage à l'étranger.

(N^o. 1950.) *Loi qui annule l'inscription du représentant du peuple Sonthonax sur la liste des émigrés.* (Du 27 thermidor.)

(N^o. 1951.) *Loi relative à la célébration de la fête de la fondation de la république.* (Du 27 thermidor.)

Art. I^{er}. Le directoire exécutif fera disposer le Champ-de-Mars de la manière qu'il jugera la plus convenable pour la commodité

du peuple, & pour rendre la fête qui aura lieu le premier vendémiaire majestueuse & imposante, digne en tout de l'anniversaire de l'ère républicaine.

II. Cette fête sera célébrée dans le sein des deux conseils: les commissions des inspecteurs demeurent chargées de tous les détails d'exécution.

III. Dans toutes les communes de la république & dans les armées, la fête de la fondation de la république sera célébrée avec toute la dignité que comporteront les diverses localités.

(N^o. 1952.) *Loi contenant des dispositions additionnelles à celles relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 27 thermidor.)

TITRE PREMIER.

Dispositions additionnelles au titre premier de la loi du 16 nivôse, n^o. 1651, et à la loi du même jour, n^o. 1650.

Art. I^{er}. L'option faite par l'acquéreur, en exécution de l'article 2 de la loi du 16 nivôse dernier, n^o. 1651, de s'en tenir aux clauses du contrat de vente en renonçant à l'expertise, l'oblige à payer le prix ou restant du prix aux termes convenus, en numéraire métallique, & sans réduction.

Quant à l'option faite par le vendeur en conformité de l'article 6 de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, n^o. 1650, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

II. Les acquéreurs & les vendeurs qui n'auraient pas opté dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option; savoir, les acquéreurs, dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, & les vendeurs, dans la décade suivante: passé lesquels délais, ils seront irrévocablement déchus.

III. Dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 16 nivôse, n^o. 1651, l'acquéreur, en résiliant dans le délai ci-après prorogé le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, & sans réduction, ou de restituer les fruits & loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon les vérifications, estimations & liquidations qui en seront faites par experts: sauf l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échutes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

IV. Sont non recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article 7, ont également notifié leur intention de résilier, avec offre pure & simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; & cela quand même ils auroient notifié une seconde option conditionnelle.

V. Ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance, ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de rente viagère, ni à la restitution des fruits ou loyers; mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VI. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, n^o. 1651, le vendeur est tenu de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1^o. tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement; 2^o. la plus-value résultant des constructions, réparations & améliorations en tout genre, qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant, & à due concurrence, le montant des dégradations, selon les vérifications, estimations & liquidations qui en seront faites aux formes ordinaires.

VII. Tout ce qui est prescrit par la présente & par l'article 7 de ladite loi au sujet des rentes viagères créées pour cause de tradition de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cession de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

VIII. Sont exceptés de la disposition de l'article 7 de la même

loi, 1°. les acquéreurs de terrains sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite; 2°. ceux qui, par des constructions de bâtimens auroient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente; 3°. ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations & autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auroient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

IX. Dans l'un & l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur & à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrain vendu soit estimé par experts à la plus haute valeur au tems présent, relativement à son état au tems de la vente; & le prix, ainsi fixé en espèces métalliques, sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur, avec intérêts à cinq pour cent depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la dernière expertise seront réglés comme dans le cas de l'article 3.

X. Lorsque l'acquéreur ne pourra résilier ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans la vente sujette à la résiliation, il sera autorisé à offrir pareillement l'estimation de l'objet aliéné, à la plus haute valeur du tems présent; à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagements résultant du premier contrat d'aliénation.

XI. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achat, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1°. de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article 14 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651; 2°. de servir jusqu'à lors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'art. 10 de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article 6 de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits & hypothèques des créanciers dudit douaire, sur les biens aliénés.

XII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article 7 de ladite loi du 16 nivôse, n°. 1651, à la réduction de la rente viagère; & dans le cas de l'article 10 de la même loi, ainsi que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, en égard à son état au tems du contrat; à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, & de faire cesser toute recherche de la part des délégués.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagère a été créée sans préfixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes; savoir:

À 8 pour cent sur une seule tête âgée de moins de 50 ans accomplis, lors du contrat;

À 10 pour cent sur une tête de 50 à 60 ans;

À 12 pour cent sur une tête de 60 à 70 ans;

À 15 pour cent sur une tête âgée de plus de 70 ans.

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivantes ne seront payées qu'au taux réglé pour la tête la plus jeune.

XIV. Il n'est point dérogé par les lois du 16 nivôse dernier, & par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

XV. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagère, & en outre moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse qu'à défaut de paiement de la rente convenue le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente pendant qu'elle auroit cours, ou que l'acquéreur pourroit abandonner cette jouissance au vendeur pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf, dans l'un & l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente seroit éteinte; l'acquéreur ne sera point tenu, pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique & sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article 7 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651: il lui

suffit d'abandonner au créancier la jouissance viagère de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

XVI. Dans le cas où la vente contiendrait tout-à-la-fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, & la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagère ainsi créée, & en ce dernier cas, il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'article 5 de la loi additionnelle du 16 nivôse, n°. 1000.

XVII. Tout ce qui a été ordonné par les art. 2, 3, 4, 5 & 6 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, au sujet du mode de remboursement du prix de vente d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

XVIII. Le vendeur & l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursements prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui a été fixé par les deux lois du 16 nivôse, pour les prix de vente payables à long terme ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra, dans aucun cas, être déposé sésé qu'après son entière indemnité.

XIX. L'acquéreur qui voudra résilier en exécution de l'art. 10 de ladite loi, sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance; & le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article 5 de la loi du 11 frimaire.

XX. Les diverses options autorisées & les notifications prescrites par la présente loi, seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XXI. Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, & de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XXII. La résiliation, lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

XXIII. Les mots, «à l'égard des obligations énoncées dans les titres 1, 2, 3, 4 & 5 de ladite résolution», insérés dans l'article 11 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, sont remplacés par ceux-ci: «à l'égard des obligations énoncées dans les titres 1, 2, 3, 4 & 5 de la présente».

XXIV. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher aux lieux accoutumés, un avis individuel des prorogations de délai accordées par les articles 2, 19 & 20 ci-dessus.

TITRE II.

Dispositions additionnelles au titre 3 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651.

XXV. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme en exécution de l'article 15 de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, le mari, à défaut d'emploi de la dot & des créances mobilières, ne devra à sa femme, ou à ses héritiers, que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement & remboursement; & s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie.

XXVI. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des deniers provenus soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans les pays où elles sont réputées immeubles; le tout, néanmoins, pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi & acceptation du rempli par la femme pendant la communauté.